

# OMPI



WO/CC/I/3  
ORIGINAL: français  
DATE:  
27 juillet 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

# BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
COMITÉ DE COORDINATION

Première Session ordinaire  
Genève, 21-29 septembre 1970

QUESTIONS DU PERSONNEL

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document traite des questions du personnel des BIRPI et contient des propositions pour le Statut du personnel du Bureau international de l'OMPI.

Table des Matières

	<u>Paragraphes</u>
Maintien en activité du Professeur Bodenhausen	1 et 2
Composition du Secrétariat	3
Amendements au Statut et au Règlement du personnel des BIRPI effectués depuis septembre 1969	4 à 7
Promotion au grade D/1 du Chef de la Division administrative	8 à 11
Pensions	12 et 13
Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	15 à 19
Statut et Règlement du personnel de l'OMPI; Conditions d'emploi du personnel	20 à 26



Maintien en activité du Professeur Bodenhausen

1. Le Comité de coordination interunions, lors de sa septième session (septembre 1969) a unanimement recommandé à l'Autorité de surveillance des BIRPI - c'est-à-dire au Gouvernement suisse - "de maintenir en activité de service le Professeur Bodenhausen jusqu'au 31 décembre 1972, étant entendu que cette recommandation n'impliquait aucun avis sur ce qui serait fait après cette date" (document CCIU/VII/16, paragraphe 49).

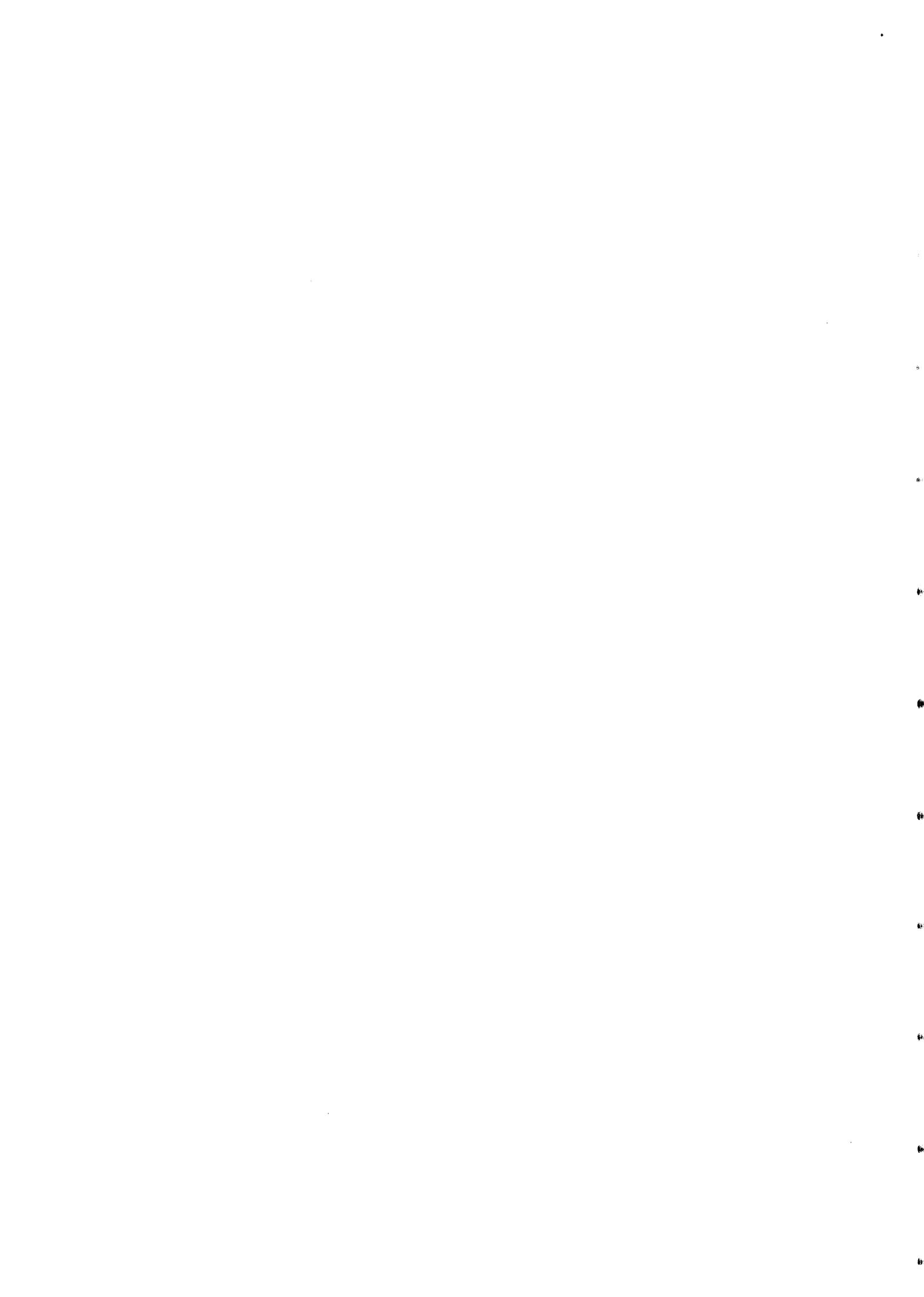
2. En se fondant sur cette recommandation, l'Autorité de surveillance a informé le Professeur Bodenhausen de ce qui suit : "Le Conseil fédéral a décidé de suspendre en votre faveur, à titre exceptionnel, l'application de l'article 9.8 du Statut du personnel des BIRPI, dès le 11 juillet 1970, date à laquelle vous atteindrez l'âge de 65 ans, et de vous maintenir en activité jusqu'au 31 décembre 1972, sous réserve des autres dispositions dudit Statut" (lettre du 11 novembre 1969 du Département politique fédéral suisse au Professeur Bodenhausen).

Composition du Secrétariat

3. Au 1er juillet 1970, le personnel comprenait, sans compter ceux qui ont été engagés pour moins d'une année, 110 fonctionnaires répartis selon les catégories et nationalités indiquées au tableau qui figure à l'annexe I du présent rapport.

Amendements au Statut et au Règlement du personnel des BIRPI effectués depuis septembre 1969

4. A la suite de l'avis favorable exprimé à l'unanimité par le Comité de coordination interunions lors de sa septième session (septembre 1969, document CCIU/VII/16, paragraphe 43), l'Autorité de surveillance a donné son approbation à la proposition du Directeur concernant l'ajustement du traitement et des indemnités revenant au Premier Vice-directeur. Les amendements correspondants, adoptés avec effet rétroactif au 15 février 1969, ont trait aux articles 3.1 (traitement), 3.5 (indemnité de poste) et 3.18 (indemnité de représentation) du Statut du Personnel ainsi qu'à la disposition 7.1.14.a)3) (indemnité de subsistance) du Règlement du Personnel.



5. Le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux (article 3.1) a été augmenté de 4,4% (en moyenne), avec effet au 1er novembre 1969.

6. La prime pour connaissances linguistiques (article 3.7) a été augmentée - avec effet au 1er janvier 1970 -, à 1.602 francs suisses par an pour trois langues (anglais, français, espagnol) et à 1.068 francs suisses par an pour deux de ces trois langues. Les montants antérieurs étaient de 1.170 et 780 francs suisses, respectivement.

7. Le sursalaire de nuit (article 3.10) a été relevé, avec effet au 1er janvier 1970, de 10% à 25% du traitement de base; corrélativement, les frais de collation ont été augmentés de trois à quatre francs cinquante. Quelques améliorations de pure forme ont également été introduites.

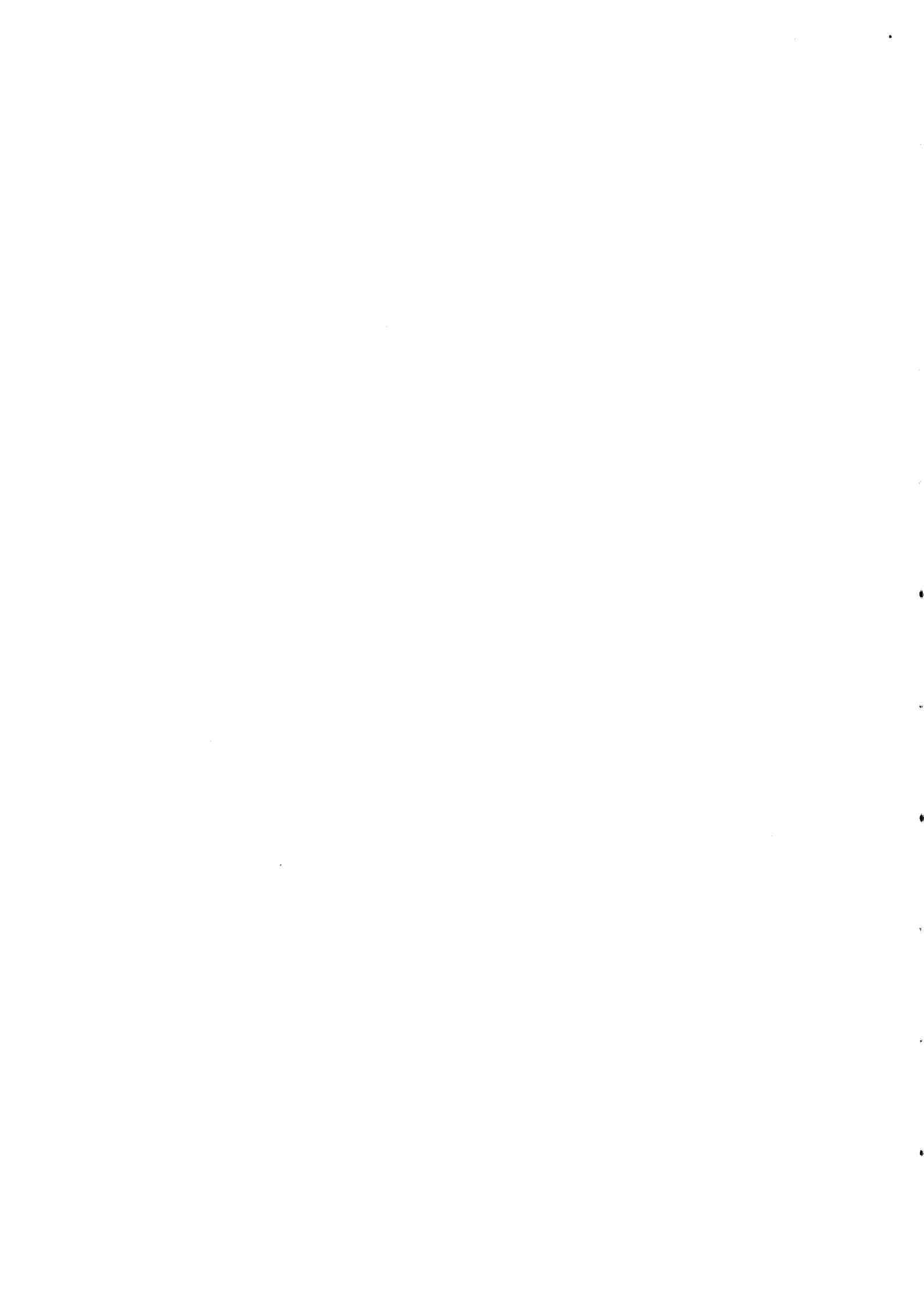
#### Promotion au grade D/1 du Chef de la Division administrative

8. Etant donné les responsabilités accrues attachées au poste de Chef de la Division administrative, le Directeur a décidé, en mai 1970, de classer cet emploi en grade D.1 après avoir reçu un avis favorable du Comité de classification. Ce poste était précédemment classé en grade P.5.

9. Par voie de conséquence, le Directeur a l'intention de promouvoir l'actuel titulaire de ce poste, M. B.A. Armstrong, au grade D.1. Les disponibilités nécessaires figurent au budget.

10. La Division administrative comporte actuellement cinq sections : Finances (y compris les questions budgétaires), Personnel, Courrier et Documents (ou "Chancellerie"), Services communs et Constructions. Le Chef de cette Division assume en outre, à titre indépendant, les fonctions de "Contrôleur" prévues au Règlement financier. Ses responsabilités s'étendent ainsi sur un domaine particulièrement large.

11. L'article 4.8 du Statut du Personnel des BIRPI, relatif au "choix et recrutement des fonctionnaires", stipule que "les nominations aux grades D.1 et au-dessus devront être effectuées compte tenu des avis du Comité de coordination interunions". Cependant, ce cas particulier ne relève pas d'une nomination; il s'agit de la promotion du titulaire même du poste en question, à la suite du reclassement de l'emploi auquel il est affecté. Bien que l'article 4.8 ne



prévoit pas formellement une telle hypothèse, le Directeur souhaite toutefois demander l'avis du Comité de coordination afin de respecter l'esprit du Statut du Personnel.

### Pensions

12. Compte tenu du renchérissement du coût de la vie, le Directeur a décidé, avec l'autorisation du Gouvernement fédéral suisse, d'accorder les suppléments suivants aux pensions :

- un paiement de 19,5% calculé sur la pension de 1964 pour l'année 1969 (quatre retraités ont bénéficié de cette augmentation);
- un paiement de 17% calculé sur la pension de 1965 pour l'année 1969 (deux retraités ont bénéficié de cette augmentation);
- un paiement de 8,5% calculé sur les pensions de 1966 et 1967 pour l'année 1969 (trois retraités ont bénéficié de cette augmentation);
- un paiement de 3,5% calculé sur la pension de 1968 (un retraité a bénéficié de cette augmentation).

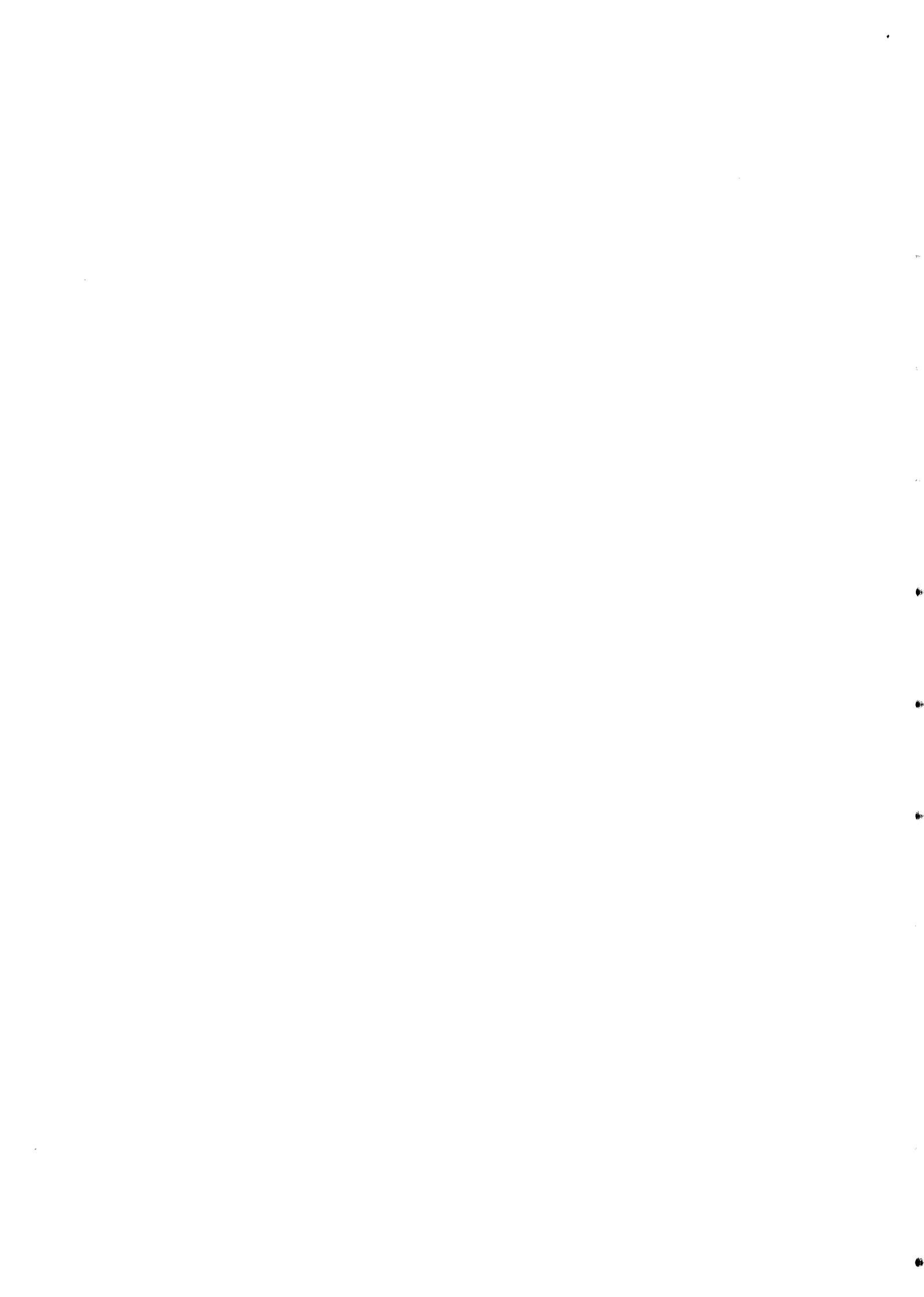
13. Ces mêmes suppléments sont accordés, à titre provisoire, pour l'année 1970.

14. Les veuves de deux anciens fonctionnaires des BIRPI ont également bénéficié, sur la même base, de versements pour compensation du coût de la vie.

### Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

15. Il est fait référence aux paragraphes 13 à 21 du document WO/GA/I/2 précisant les responsabilités des BIRPI et - dans l'avenir de l'OMPI - en ce qui concerne le Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

16. En ce qui concerne les aspects d'administration du personnel de ces responsabilités il est rappelé que l'Arrêté du Gouvernement suisse du 21 octobre 1969 (dont le texte est annexé audit document) prévoit "que la personne qui est actuellement le Directeur des BIRPI et toute personne qui, dans



l'avenir, sera Directeur des BIRPI, est le Secrétaire général du Bureau de l'UPOV" (article 2). Le Directeur des BIRPI, le Professeur Bodenhausen a été nommé Secrétaire général de l'UPOV avec effet au 21 octobre 1969. L'arrêté prévoit en outre que "le Secrétaire général /de l'UPOV/ aura un traitement dont le montant annuel est fixé par le Conseil /de l'UPOV/ d'entente avec le Gouvernement suisse, en proportion du traitement qu'il reçoit en sa qualité de Directeur des BIRPI" (article 6.1). Cette proportion a été fixée à dix pour cent.

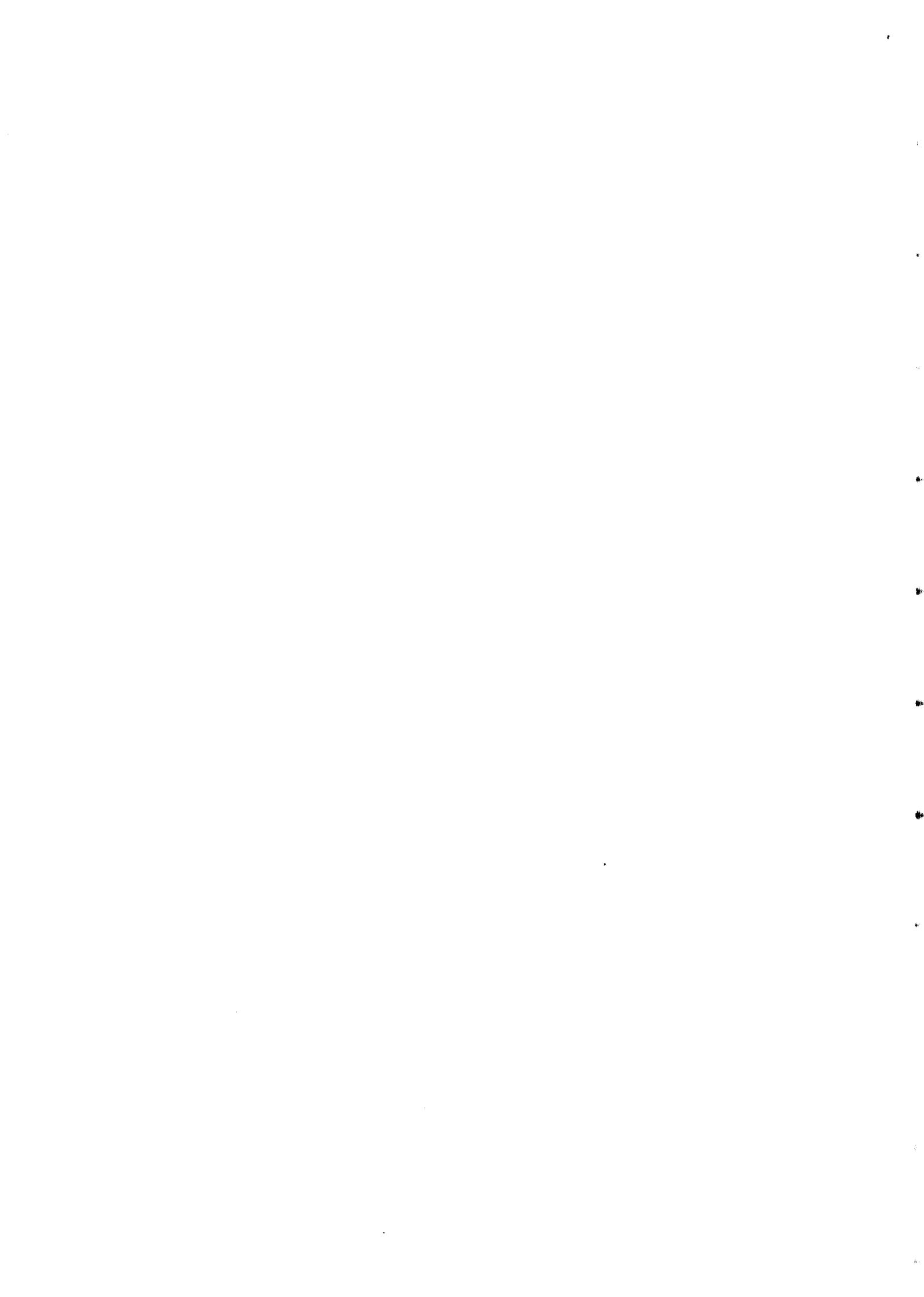
17. En ce qui concerne l'application de cette décision à la pension du Directeur/Secrétaire général, il a été décidé, avec le consentement du Gouvernement suisse (en tant qu'Autorité de surveillance aussi bien des BIRPI que du Bureau de l'UPOV), que la cotisation de l'employeur à la Caisse de retraite sera calculée sur le total des deux salaires et dix-onzièmes seront supportés par les BIRPI et un onzième par l'UPOV. Il a été convenu que cette décision sera communiquée au Comité de coordination de l'OMPI (ce qui est fait par le présent document) et au Conseil de l'UPOV (qui sera fait dans sa prochaine session en octobre 1970). Le Comité de coordination est invité à prendre acte, avec approbation, de cette décision car à l'avenir elle concernera le Directeur général de l'OMPI et le Bureau international en tant que successeur des BIRPI.

18. Enfin il est à noter que le Bureau de l'UPOV appliquera, mutatis mutandis, le Statut et Règlement du personnel des BIRPI et que les fonctionnaires de l'UPOV seront admis à la Caisse de retraite des BIRPI dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des BIRPI le sont aujourd'hui et que les fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI le seront à l'avenir.

19. Le Comité de coordination est invité à prendre note des paragraphes 1 à 18.

Statut et Règlement du personnel de l'OMPI;  
Conditions d'emploi du personnel

20. La Convention OMPI prévoit que "les conditions d'emploi /du personnel du Bureau international/ sont fixées par le Statut du personnel, qui doit être approuvé par le Comité de coordination sur proposition du Directeur général" (article 9.7)) et que, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier

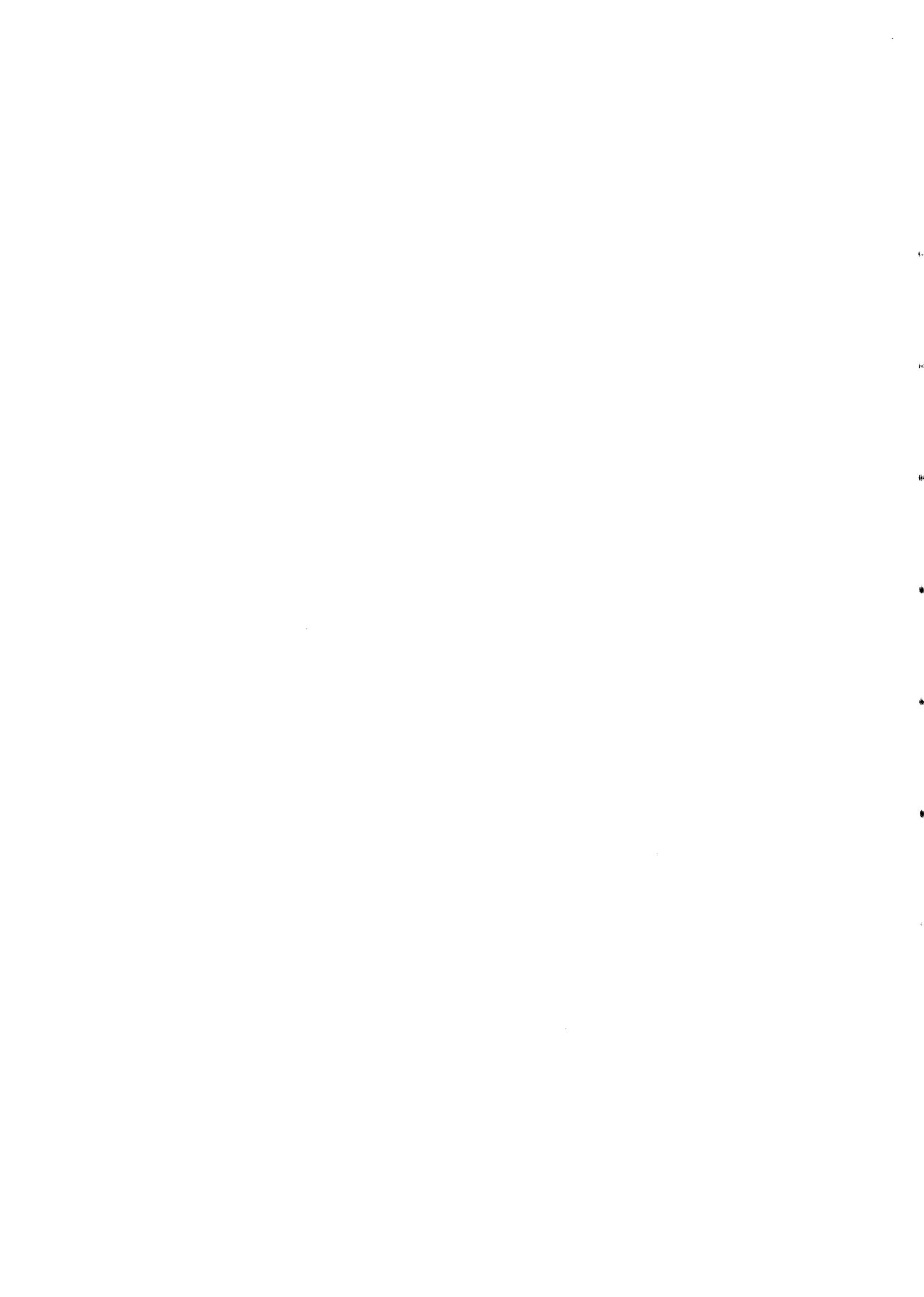


Directeur général, les références, dans la Convention OMPI, au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des BIRPI (voir article 21.1)).

21. L'annexe II au présent document contient la proposition du Directeur pour le Statut du personnel de l'OMPI.

22. Il est proposé que le Statut du personnel de l'OMPI soit le même que celui des BIRPI - qui, d'ailleurs, suit de près le "régime commun" des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies - sous réserve des dispositions de la Convention OMPI et des changements indispensables découlant du fait de l'entrée en vigueur de ladite Convention et des clauses administratives des Conventions de Paris et de Berne.

23. Ces changements sont spécifiés aux articles B et C du projet de Statut. Le seul qui pourrait appeler une explication est le changement incorporé dans l'article C.6), selon lequel le Directeur général aurait le droit, sans consulter au préalable le Comité de coordination, de mettre en application des amendements qui seraient nécessaires pour suivre les changements intervenus dans ledit "régime commun" des Nations Unies. Il s'agit surtout des augmentations de salaires et indemnités qui interviendront en général entre les sessions du Comité de coordination et sans que leurs dates effectives soient connues à l'époque de la session qui les précède. Leur prompt adoption ne présentait pas de difficultés dans le régime des BIRPI, car c'était le Gouvernement suisse qui pouvait autoriser leur application aux BIRPI, et ledit Gouvernement a toujours, et toujours très promptement, accepté tout changement intervenu dans le régime commun. Etant donné que, normalement, le Comité de coordination se réunira seulement une fois par an, il faudrait, sans l'introduction de la disposition proposée, que le personnel attende jusqu'à la prochaine session dudit Comité pour pouvoir bénéficier des augmentations de salaires et autres nouveaux avantages. Une telle méthode serait inéquitable. D'autre part, le principe du régime commun étant accepté (article 2.1) du Statut), il s'agirait surtout d'une formalité. C'est pour ces raisons qu'il est proposé d'autoriser le Directeur général à suivre, de sa propre initiative, le "régime commun". Toutefois, les droits du Comité de coordination ne seraient pas pour autant diminués : celui-ci pourrait, rétroactivement, refuser d'approuver les mesures prises par le Directeur général (voir la dernière phrase de l'article 12.1)a) proposé).



24. En ce qui concerne le Règlement du personnel - c'est-à-dire les dispositions d'importance secondaire, réglant des détails laissés ouverts par le Statut -, l'intention du Directeur est de reprendre simplement les dispositions qui se trouvent dans le Règlement du personnel des BIRPI.

25. D'autre part, le Directeur a l'intention, aussitôt que possible après l'approbation du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, de confirmer (sans changement et en plein respect des droits acquis au sein des BIRPI) par écrit, au nom de l'OMPI, l'engagement de chaque fonctionnaire, et de demander au Gouvernement suisse d'abroger le Statut du personnel des BIRPI et d'abroger le Règlement du personnel des BIRPI, étant donné que tous les fonctionnaires qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'OMPI, étaient fonctionnaires des BIRPI sont et resteront, en vertu de l'article 21.3)b) de la Convention OMPI, également fonctionnaires de l'OMPI. Tout fonctionnaire employé après l'entrée en vigueur du Statut du personnel de l'OMPI le sera au nom de l'OMPI seulement.

26. Le Comité de coordination est invité à approuver le Statut du personnel (annexe A) et à prendre note des intentions du Directeur indiquées aux paragraphes 24 et 25.

Deux annexes suivent



## Composition du Secrétariat

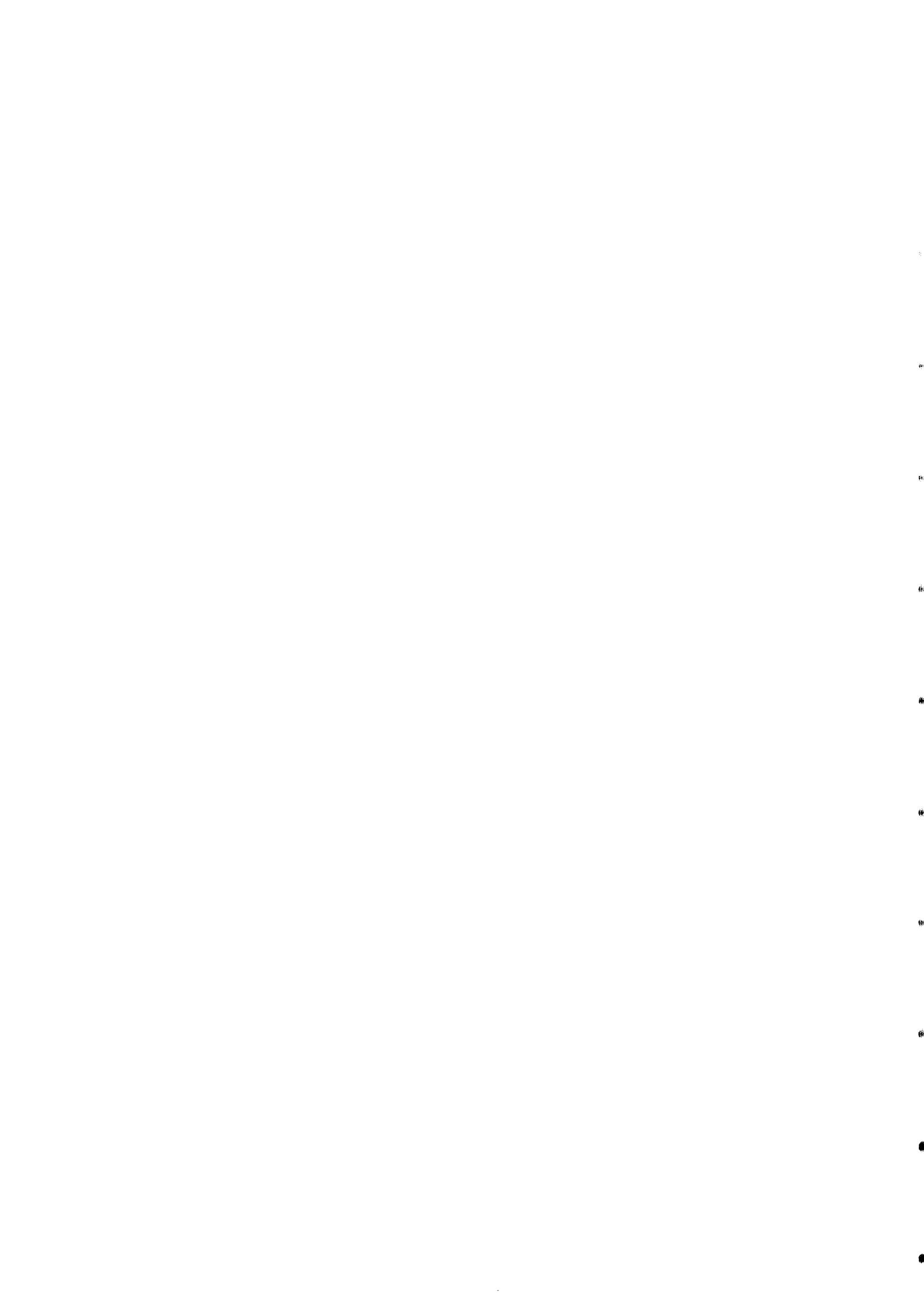
(1er juillet 1970)

	Direc- teur	Vice- Directeurs	Catégorie spéciale (D.1)	Catégorie Profession- nelle	Catégorie Services Généraux	Totaux
Algérie	-	-	-	1*	-	1
Allemagne (Rép.féd.)	-	-	1	1	5	7
Autriche	-	-	-	-	1	1
Belgique	-	-	-	1	-	1
Brésil	-	-	-	1	-	1
Chili	-	-	-	1	-	1
Espagne	-	-	-	1	1	2
Etats-Unis	-	1	-	-	-	1
France	-	-	1	5	12	18
Grèce	-	-	-	-	2	2
Iran	-	-	-	-	1	1
Irlande	-	-	-	1	-	1
Italie	-	-	-	-	3	3
Pakistan	-	-	-	1	-	1
Pays-Bas	1	-	-	1	-	2
Portugal	-	-	-	1	1	2
R.A.U.	-	-	-	1**	1	2
Royaume-Uni	-	-	-	5	9	14
Sénégal	-	-	-	1	-	1
Suisse	-	1	-	7	36	44
Tchéco- slovaquie	-	-	-	-	1	1
Union soviétique	-	-	-	1	-	1
Vietnam	-	-	-	-	1	1
Yougoslavie	-	-	-	1	-	1
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>31</b>	<b>74</b>	<b>110</b>

\* (Date d'entrée en fonctions prévue : 18 août 1970)

\*\* (Date d'entrée en fonctions prévue : 15 juillet 1970)

/Fin de l'annexe I/



PROJET DE  
STATUT DU PERSONNEL

présenté par le Directeur des BIRPI

Article A

Sous réserve des dispositions de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et du présent Statut, les dispositions du Statut des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), dans son état au 29 septembre 1970, font partie intégrante du présent Statut.

Article B

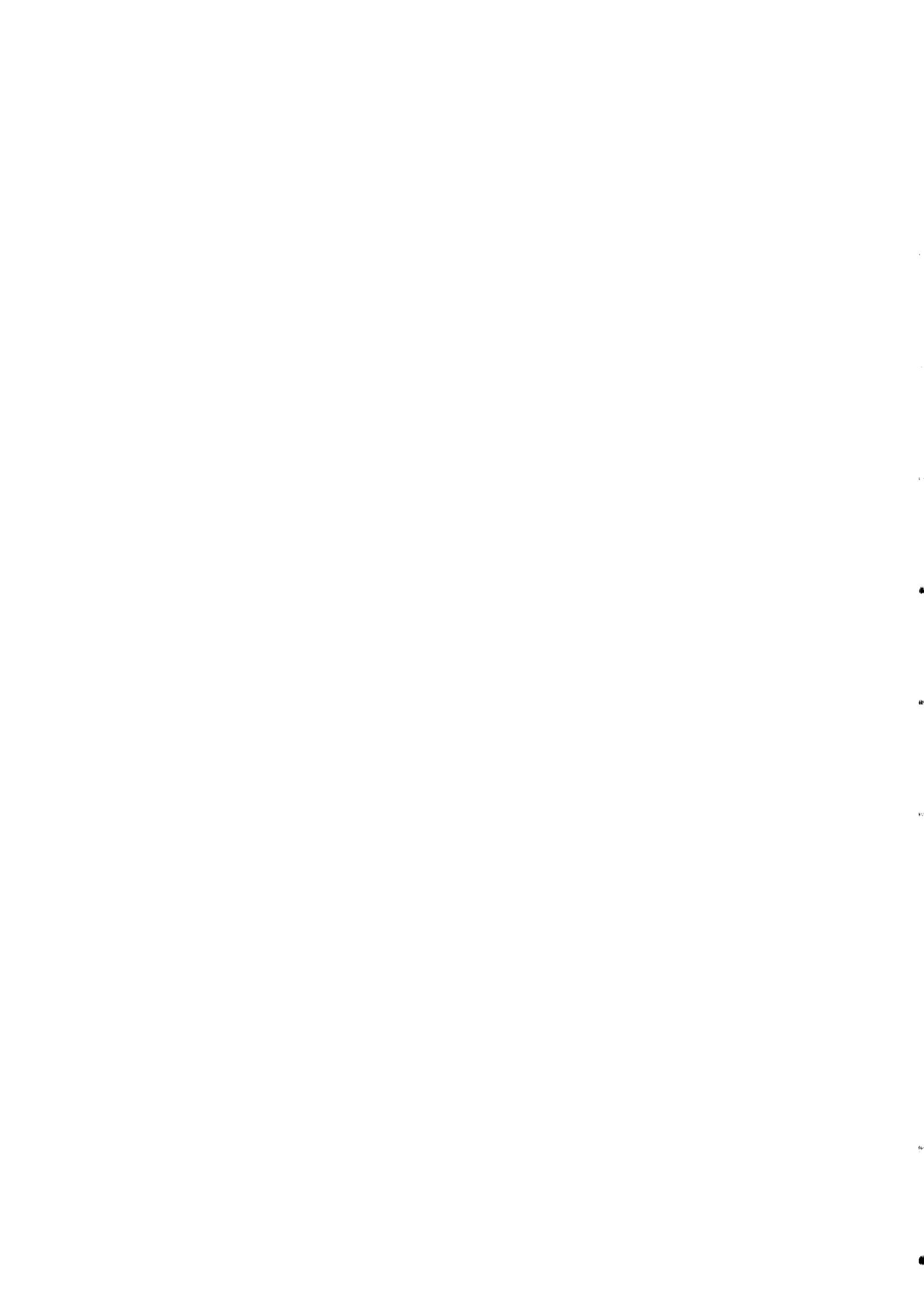
Sous réserve des dispositions de l'article C, toute référence :

- i) aux BIRPI s'entend comme référence au Bureau international mentionné à l'article 9 de la Convention OMPI,
- ii) au Directeur des BIRPI s'entend comme référence au Directeur général de l'OMPI,
- iii) aux Vice-Directeurs (premier ou second) des BIRPI s'entend comme référence aux Vice-directeurs généraux (premier ou second) de l'OMPI,
- iv) au Comité interunions de coordination des BIRPI ou au Comité de coordination interunions des BIRPI s'entend comme référence au Comité de coordination mentionné à l'article 8 de la Convention OMPI.

Article C

- 1) L'article 1.10)a) a la teneur suivante :

"Les fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités indiqués dans l'Accord de siège ainsi que de ceux prévus dans tout accord conclu à cet effet entre la République et Canton de Genève et le Directeur général."



- 2) L'article 1.11)b), dernière phrase, a la teneur suivante :

"Le Directeur général prêtera serment ou fera la déclaration de loyauté devant l'Assemblée générale."

- 3) L'article 4.8)a) est supprimé.

- 4) L'article 4.12)e) a la teneur suivante :

"La lettre de nomination du Directeur général est signée par le Président de l'Assemblée générale."

- 5) A l'article 9.1)a)5) la référence au Gouvernement de la Confédération suisse est remplacée par une référence à l'Assemblée générale.

- 6) L'article 12.1) a la teneur suivante :

"a) Le Directeur général peut proposer des amendements au présent Statut. Ceux-ci entreront en vigueur après approbation par le Comité de coordination. Toutefois, tout amendement consistant à adapter certaines dispositions du présent Statut aux changements intervenus dans les dispositions concernant le personnel des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies ("régime commun") et, en particulier, tout ajustement des traitements et indemnités dans le régime commun tel qu'il est appliqué à Genève peut être provisoirement décrété et appliqué par le Directeur général. Toute différence ainsi appliquée dans les traitements et indemnités est remboursable aux ou par les fonctionnaires, si dans la session suivante, le Comité de coordination refuse d'approuver l'ajustement décrété par le Directeur général.

"b) Aucun amendement ne peut porter préjudice à l'une quelconque des conditions de service indiquées dans la lettre de nomination ou le contrat du fonctionnaire et ne peut porter atteinte à l'application au fonctionnaire des clauses du Statut en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, lequel ne peut avoir d'effet rétroactif sauf si, du point de vue du fonctionnaire, il améliore les conditions d'emploi."

- 7) L'article 12.2) a la teneur suivante :

"a) Le Directeur général arrête les mesures nécessaires pour la mise en application du présent Statut



("Règlement du personnel"). Il peut amender le Règlement du personnel.

"b) Le Directeur général fait rapport, chaque année, au Comité de coordination sur les amendements intervenus dans le Règlement du personnel."

8) L'article 12.5) est supprimé.

Article D

Le présent Statut entre en vigueur le 29 septembre 1970.

Fin de l'annexe II et du  
document

